



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**GESTION COMBINÉE DES BOUES ET DES BIODÉCHETS
(MÉTHANISATION - COMPOSTAGE), COMMENT ET
POURQUOI PAS ?**

**JOURNÉE TECHNIQUE SUR LA STATION D'ÉPURATION DE
VILLARD-DE-LANS**

**Marc JABOUILLE
Correspondant Régional Installations Classées Auvergne
Rhône Alpes**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les combinaisons de déchets = mélange de déchets

- La loi sur la transition énergétique a clarifié la notion de mélange des déchets

Clarification = Interdiction sauf autorisation

Article L-541-21-1 Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.



Interdiction de mélange des biodéchets avec d'autres déchets

Sauf :

- les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;
 - les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement;
 - les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source.
-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Interdiction de mélange des biodéchets avec d'autres déchets

Par contre:

- Les boues ne peuvent être mélangées avec les biodéchets;
- Le mélange de biodéchet qualifiés aussi de Sous-Produit Animaux au titre sanitaire ne peuvent être mélangés avec des boues sauf si le digestat est en totalité épandue;
- les biodéchets issus de TMB ne sont pas des biodéchets triés à la source. Donc pas de mélange avec d'autres biodéchets triés à la source.

Pour valoriser les biodéchets, les déchets verts seront prioritairement orientés vers le compostage des biodéchets au détriment des boues des stations d'épuration urbaines ou industrielles.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Valorisation des biodéchets :

Pour la valorisation des biodéchets sera privilégiée via le compostage et la méthanisation.

L'état doit privilégier la mise en place d'installations de désemballage.

Pour valoriser les biodéchets, les déchets verts seront prioritairement orientés vers le compostage des biodéchets au détriment des boues des stations d'épuration urbaines ou industrielles.



Méthanisation des biodéchets: que dit la réglementation ?

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agrément
sanitaire**

Produits végétaux

Yc déchets végétaux de
préparation cantine triés
...

**Non soumis à
agrément
sanitaire**

Sous produits animaux

Sans dangers particuliers:

Fumiers/lisiers/
lactosérum / lait / huile
friture ...

Soumis à agrément sanitaire

Mais **possible sans
hygiénisation**

Pouvant potentiellement présenter un risque:

Déchets viande, poisson, animaux,
déchets de table, produits laitiers,
...

Soumis à agrément sanitaire

Hygiénisation obligatoire:
70° pdt mini 1 h – fragments de
12 mm maxi

ESB

Produits contaminés
à la dioxine
Produits d'origine
inconnue
Déchets de cuisine
issu du transport
international...

**Pas autorisé en
méthanisation**

**Régime
ICPE**

30 t/j

Déclaration

Enregistrement

100 t/j

Enregistrement

Autorisation

Autorisation

**Devenir
du
digestat**

Retour au sol **obligatoire**
Restitution à l'agriculture de la matière organique et des éléments fertilisants



Compostage des biodéchets: que dit la

réglementation ?

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :

- a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-1)
- b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j (E)
- c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)

2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :

- a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-3)
- b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j (E)
- c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (D)

3. Compostage d'autres déchets

- a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-3)
- b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j (E)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le mélange des boues de différentes origines est interdit sauf s'il ce mélange est autorisé par le Préfet.

Le mélange d'intrants est autorisé mais encadré, avec des spécificités pour le mélange boues - autres intrants ;

Les boues doivent respecter l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (concernant les épandages de boues sur sols agricoles).

les autres intrants doivent respecter l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 (concernant les prélèvements et la consommation d'eau).

Les mélanges envisagés doivent être répertoriés dans le dossier d'autorisation ou d'enregistrement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le mélange des boues de différentes origines est interdit sauf s'il ce mélange est autorisé par le Préfet.

Par contre:

- Le traitement des boues issues d'une STEP ne sont classées qu'au titre de la loi sur l'eau
 - Les mélanges de boues conduisent à classées les installations au titres des installations classées sous les rubrique 2780 « compostage », 2781 « Méthanisation », 2782 « Autres traitements biologiques de déchets non-dangereux »
-



Actualités réglementaires

- Le décret socle commun est toujours en cours d'élaboration. Actuellement pas de date de publication. Le changement de mandature peut peut être accélérer les choses ... ou pas
 - Sortie cette semaine d'une note d'interprétation des rubriques 2780,2781 notamment. Un changement du mode de calcul des capacité journalières qui reviennent à la production annuelle divisée par le nombre de jour de fonctionnement à la place de la mise en production maximal journalière.
 - Mise en consultation d'un projet de décret et d'arrêtés ministériels pour la création d'une rubrique 2783 pour les installation de déseballages des biodéchets
-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci pour votre attention

A votre disposition pour des questions complémentaires.
